

Juillet 1849

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1849)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

*concernant la nomination aux places ecclésiastiques
de la Capitale.*

(3 juillet 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la disposition qui astreint à des prédications d'épreuve les candidats aux places ecclésiastiques des églises de la ville de Berne, est une mesure injustifiable, puisqu'elle déroge à la règle établie pour les autres paroisses du canton,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée la disposition des articles 2 et 3 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 31 juillet 1833, en vertu de laquelle les aspirants aux places ecclésiastiques de la capitale sont astreints à des prédications d'épreuve.

ART. 2.

Le présent arrêté, qui entrera sur-le-champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 juillet 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

pour les Sociétés de tir.

(4 juillet 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 3 du décret du Grand-Conseil du 2 juin 1849, concernant l'organisation des sociétés de tir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés de tir du canton de Berne sont placées sous la haute surveillance du gouvernement.

ART. 2.

Toute société composée d'au moins 20 membres et ayant pour objet le tir à la carabine et le tir à la cible, est considérée comme société de tir.

ART. 3.

Il est loisible aux sociétés de tir de se diviser en plusieurs sections formant entre elles un tout. Chaque paroisse ou réunion de plusieurs paroisses peut former une section.

ART. 4.

Tout citoyen suisse domicilié dans le canton et jouissant de

la plénitude de ses droits civiques à teneur des lois bernoises peut se faire recevoir membre d'une société de tir.

La majorité des membres présents de la société statue toutefois définitivement sur la demande d'admission.

ART. 5.

Chaque société de tir qui veut prétendre à un subside annuel de la part de l'Etat, doit adopter un règlement qui ne renferme rien de contraire aux dispositions fondamentales établies par la loi.

Ce règlement sera soumis à la sanction de la direction des affaires militaires.

ART. 6.

Les subsides fournis annuellement par l'Etat sont destinés :

- a) En première ligne, à servir de prix ;
- b) A favoriser les constructions et arrangements nécessaires aux exercices de tir. L'ensemble des dépenses annuelles affectées à cette dernière destination ne peut dépasser la somme de 800 fr.

ART. 7.

Les subsides destinés à servir de prix sont répartis entre les sociétés de tir dans la proportion du nombre des tireurs qui, l'année précédente, ont pris part aux exercices de tir prescrits par le règlement.

Les sociétés de tir qui se sont formées dans le courant de l'année, reçoivent un subside proportionné au nombre de leurs membres.

ART. 8.

Chaque société de tir est tenue de donner au moins quatre tirs par an, et de rendre compte de l'emploi des subsides reçus, à la direction des affaires militaires, jusqu'au 31 décembre de l'année courante au plus tard. Si la société néglige

de se conformer à cette prescription, ou qu'elle emploie le subside de l'Etat d'une manière non-conforme à sa destination, le Conseil-exécutif a le droit de le lui refuser pour l'année suivante.

ART. 9.

Le présent règlement, qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation, sera affiché et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 juillet 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

pour l'administration des hôpitaux de district.

(Salles de malades ou d'urgence.)

(6 juillet 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi des 19 mai et 8 septembre 1848,
relative à la création d'établissements publics de charité ;

Sur la proposition de la direction de l'intérieur, section
des affaires sanitaires,

DÉCRÈTE :

I. Autorité de surveillance.

ARTICLE PREMIER.

Chaque hôpital de district est dirigé et administré, sous la haute surveillance de la direction de l'intérieur, par une autorité de surveillance spécialement établie à cet effet.

ART. 2.

Cette autorité de surveillance est composée d'un président et de 4 membres ayant voix délibérative. Dans son sein siège, en outre, le médecin de l'établissement avec voix consultative. Le président et les 4 membres ayant voix délibérative sont

nommés par la direction de l'intérieur, sur une double présentation qui lui est faite par le préfet du district où se trouve l'établissement.

Tous les 4 ans , il y a renouvellement intégral.

ART. 3.

Dans les localités où l'hôpital de district peut être réuni à un autre hôpital ayant déjà son autorité administrative spéciale , la direction de l'intérieur est autorisée à s'entendre avec cette autorité pour tout ce qui concerne l'administration , la surveillance et l'entretien , moyennant se conformer au présent règlement.

ART. 4.

Lorsque l'autorité de surveillance entre en fonctions , le préfet du district où se trouve l'établissement , le lui remet avec un inventaire exact de tous les effets qui lui appartiennent et qui ont rapport au traitement des malades et à l'administration (meubles , linge , contrôles , livres , comptes , règlements , etc.)

ART. 5.

Une fois entrée en fonctions , l'autorité de surveillance répartit entre ses membres les diverses branches du service général , comme la police de l'établissement , l'économie , la comptabilité et le secrétariat.

ART. 6.

Elle veille , en général , à ce que les ressources affectées à l'entretien de l'établissement , soient employées convenablement , et à ce que l'établissement atteigne complètement son but bienfaisant.

Elle a spécialement les attributions et les devoirs suivants :

1° Elle fait parvenir à la direction de l'intérieur ses propo-

sitions pour le choix du médecin auquel doit être confié le traitement des malades.

2° Elle choisit et congédie , d'accord avec le médecin de l'établissement , le personnel des gardes-malades et des domestiques. Si elle ne parvient pas à s'entendre à ce sujet avec le médecin , la direction de l'intérieur décide.

Tout garde-malade doit être bien famé et, autant que possible, marié, avoir un corps sain, et aimer l'ordre et la propreté.

3° Elle conclut les accords nécessaires pour le loyer du local , le traitement médical , la garde et la nourriture des malades ; le tout sous réserve de l'approbation de la direction de l'intérieur.

4° Elle surveille le médecin et le personnel des gardes-malades et veille à ce qu'ils remplissent leurs devoirs. A cet effet, les membres sont tenus de visiter souvent l'établissement et de tenir spécialement la main à ce que le régime de police de l'établissement soit observé dans tous ses points. Un membre ne peut , toutefois, donner individuellement aucun ordre.

5° Elle statue sur les plaintes portées contre le médecin pour fait de non-admission ou de renvoi des malades.

6° Elle veille à ce que l'inventaire des effets appartenant à l'établissement (art. 4) soit revu chaque année , et à ce que les objets qui pourraient manquer soient remplacés d'après les dispositions du règlement en vigueur pour le matériel. A cette fin, elle transmet, chaque année, à la direction de l'intérieur, avec son rapport annuel, l'inventaire accompagné de ses propositions.

7° Elle détermine le montant des frais d'entretien des malades qui ne sont admis que contre paiement.

8° Elle fait parvenir, à la fin de chaque trimestre , à la direction de l'intérieur , un état des malades traités pendant cet espace de temps. Cet état est rédigé d'après une formule , et expédié en deux doubles , dont l'un doit être déposé aux archives de la direction de l'intérieur , et l'autre est destiné à

servir de pièce justificative aux comptes du receveur de district.

A cet état doit être joint, pour chaque malade qui y figure, un certificat constatant sa situation de fortune, ainsi que le billet indiquant son entrée et sa sortie. Le certificat est délivré par le pasteur et le président du conseil communal du lieu de domicile du malade.

Cette disposition est aussi obligatoire pour les malades de l'établissement qui auraient été traités dans d'autres lits que ceux entretenus pour le compte de l'Etat.

9° Lorsque l'entretien et le traitement des malades n'ont pas lieu complètement par suite d'accords, mais bien directement pour le compte de l'Etat, en tout ou en partie, l'autorité de surveillance est tenue d'envoyer chaque trimestre à la direction de l'intérieur, outre l'état prescrit par l'article précédent, un compte exact des recettes et des dépenses.

Toute dépense doit s'appuyer sur une pièce justificative, celle de la nourriture sur un billet de régime (*diätzedel*), si elle a lieu par suite d'accord et n'est pas comprise dans un fixe à payer par jour pendant toute la durée du traitement.

Ce compte doit contenir les rubriques spéciales qui suivent.

A. Recettes.

- a) Subsidés de la caisse de l'Etat ;
- b) Indemnités versées par les personnes en état de payer ;
- c) Contributions communales, s'il y en a ;
- d) Dons ou autres contributions dues à la bienfaisance.

B. Dépenses.

- a) Indemnité ou traitement du médecin et du personnel des gardes-malades et des domestiques ;
- b) Frais des médicaments ;

- c) Frais pour les moyens curatifs mécaniques (toile, bandages, charpie, etc.);
- d) Nourriture des personnes habitant l'établissement ;
- e) Eclairage et chauffage ;
- f) Entretien et blanchissage du linge ;
- g) Frais de bureau ;
- h) Frais d'enterrement ;
- i) Acquisition d'effets ;
- k) Dépenses diverses ;

10° Elle tient un protocole régulier de ses opérations.

11° Chaque année, avant la fin de février, elle envoie à la direction de l'intérieur un rapport concis sur ce qui s'est passé concernant l'hôpital de district ; elle l'accompagne des propositions qu'elle croit devoir faire pour l'utilité et la prospérité de l'établissement.

II. Admission et renvoi des malades.

ART. 7.

Le médecin statue en général sur l'admission et le renvoi des malades. Pour l'admission, il délivre aux malades un billet d'entrée et pour le renvoi un billet de sortie.

Le garde-malade réclame au malade le billet d'entrée et le remet, ainsi que le billet de sortie, à celui des membres de l'autorité de surveillance qui est chargé de la comptabilité.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif déterminera, pour chaque hôpital de district, le ressort dans lequel seront pris les malades à admettre dans cet établissement.

Ne seront admis que les malades domiciliés dans ce ressort, et les étrangers qui y tombent malades et qui ne peuvent être transportés plus loin sans préjudice pour leur état.

ART. 9.

Les hôpitaux de district sont des établissements de charité. Il ne pourra, en conséquence, y être admis, dans la règle, que des pauvres. Ceux qui ne sont pas pauvres, n'y seront reçus que dans le cas où ils ne pourraient être soignés convenablement chez eux.

Les pauvres devront néanmoins toujours avoir la préférence.

ART. 10.

L'indigence ou la situation de fortune devra être certifiée par un certificat délivré par le président du conseil communal et par le pasteur du lieu de domicile du malade.

Ce certificat devra, dans la règle, être présenté en même temps que la demande en admission du malade. Il ne pourra l'être plus tard que dans les cas où l'état du malade ne permettrait pas d'ajourner son admission; encore ce délai ne pourra-t-il durer plus de huit jours après l'admission.

ART. 11.

Les pauvres seront traités gratis, les malades ayant de la fortune contre une indemnité équitable, basée sur leur situation de fortune et équivalant à cinq batz au moins par jour.

Les compagnons ouvriers et les artisans en général, qui, sans posséder de fortune, ont des fonds dans une caisse de malades quelle qu'elle soit, doivent concourir aux frais d'entretien pour deux et demi batz par jour au moins.

ART. 12.

Au reste, le besoin de secours sera la seule base d'après laquelle se règlera l'admission des malades. En général, il n'y aura réception que pour les cas urgents.

Par cas urgent, on doit comprendre un cas de maladie

médical ou chirurgical, survenu ou s'étant aggravé subitement, et qui met le malade en danger de perdre la vie, ou la santé pour longtemps, si les secours de l'art ne lui sont administrés sans délai et convenablement.

Les personnes atteintes de maladies chroniques ou contagieuses ne peuvent être admises; telles sont celles qui sont affectées de phthisie, d'hydropisie, de scrophules, de syphilis, de gale ou d'autres maladies cutanées chroniques, ou qui ont des ulcères, la carie, des fistules et autres affections de ce genre. Ne peuvent non plus être admises les femmes enceintes qui, selon toute apparence, pourraient accoucher dans l'établissement durant le traitement.

En cas de non-observation de cette disposition, l'indemnité allouée par la caisse de l'Etat, peut être refusée.

La direction de l'intérieur a néanmoins la faculté de modifier, d'après les circonstances, cette disposition en faveur de certains établissements.

ART. 13.

Les malades qui ne pourraient être admis faute de place, seront inscrits, en attendant, sur un état spécial, et on les appellera dans l'établissement aussitôt que possible. Dans le cas où, à l'époque de l'appel, plusieurs personnes se trouveraient inscrites, on prendra avant tout en considération le besoin de secours et, en second lieu, la date de l'inscription.

ART. 14.

Le but de l'admission d'un malade dans un hôpital de district est sa guérison. Aussi longtemps qu'il y a espoir d'atteindre ce but, le malade peut rester dans l'établissement. Néanmoins, si, au bout de 4 mois, ce but n'est pas encore atteint, le médecin est tenu de faire sur l'état du malade un rapport à la direction de l'intérieur, qui décidera si le malade doit demeurer plus longtemps ou être renvoyé.

ART. 15.

Lorsque le médecin estime qu'un malade est guéri de manière à ce qu'il puisse être renvoyé sans préjudice pour lui, ou lorsque sa guérison ou une amélioration ultérieure de son état n'est plus possible dans l'établissement, il doit le renvoyer immédiatement, ou, s'il y a lieu, faire des propositions à la direction de l'intérieur pour son transfert dans un autre établissement.

Les malades doivent, dans la règle, quitter l'établissement le matin, attendu que le jour de sortie ne sera pas compté ni payé comme jour d'entretien du malade.

ART. 16.

Lorsqu'un malade meurt, le médecin en donne aussitôt connaissance à l'autorité de surveillance, et prend les mesures nécessaires pour son enterrement.

ART. 17.

La direction de l'intérieur est chargée d'arrêter les dispositions ultérieures d'exécution nécessaires, notamment une instruction pour le médecin et le personnel des gardes-malades, ainsi que des règlements concernant la police de l'établissement, la nourriture, et l'acquisition du mobilier pour les salles de malades.

ART. 18.

Sont abrogés le règlement du 27 décembre 1837, relatif à l'admission des malades dans les salles de malades, de même que celui qui traite de l'administration et de la direction de ces établissements, rendus les deux pour un temps d'épreuve par le département de l'intérieur.

ART. 19.

Le présent règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1849, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 6 juillet 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STÄMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

*fixant le traitement des gardiens de la maison de
force de Porrentruy.*

(7 juillet 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la direction des établissements de force et de correction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des gardiens et gardiennes de la maison de
11.

force et de correction de Porrentruy sont divisés en quatre classes, comme suit :

<i>Pour les gardiens :</i>	<i>Pour les gardiennes :</i>	
1 ^{re} classe 220 fr.	150 fr. par an	} payables par trimestre.
2 ^e » 200 »	140 » »	
3 ^e » 180 »	130 » »	
4 ^e » 160 »	120 » »	

Ils ne recevront plus de gratifications à l'avenir.

ART. 2.

La répartition des gardiens et des gardiennes dans les deux classes inférieures dépendra uniquement de l'ancienneté ; dans les deux premières classes, on aura, de plus, égard à la capacité des sujets, à leur conduite et particulièrement au zèle et à la ponctualité qu'ils apportent à l'accomplissement de leurs devoirs dans les différentes branches du service.

ART. 3.

Les traitements ne seront augmentés qu'à partir du premier janvier de chaque année. Pour la classification, le temps de service des gardiens et gardiennes entrés dans le courant de l'année commencera à courir dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. Par entrée, on entend le commencement du temps d'épreuve.

ART. 4.

Les traitements de quatrième classe seront accordés à tous les gardiens et gardiennes nouvellement entrés, à moins qu'ils n'aient été employés au moins deux ans dans le courant des dix dernières années, ou que l'autorité compétente ne leur alloue par exception un traitement plus élevé.

Les traitements de troisième classe appartiendront à ceux qui auront servi une année entière, ainsi qu'à ceux nouvelle-

ment nommés qui, dans le courant des dix dernières années, auront été attachés à l'établissement en qualité de gardiens ou de gardiennes, pendant au moins deux ans sans interruption.

Indépendamment des conditions requises par l'article 2, il faut 4 années consécutives de service pour avoir droit à un traitement de deuxième classe, et huit années pour avoir droit à un traitement de première classe.

ART. 5.

Le suppléant du gardien-en-chef et le maître tisserand toucheront, comme les gardiens, les traitements de la classe à laquelle ils appartiennent par leur ancienneté ; chacun d'eux recevra, de plus, un supplément de traitement proportionné à ses services, et qui pourra s'élever jusqu'à 40 francs par an. Ce supplément sera ajouté à leur traitement et s'acquittera en même temps.

Il ne pourra être établi simultanément un gardien-en-chef et un suppléant du gardien-en-chef ; ce dernier ne pourra être nommé et salarié qu'à défaut du premier ; ses fonctions seront, si possible, cumulées avec celles du maître tisserand, dont le supplément en cette double qualité pourra être porté à soixante francs.

ART. 6.

Indépendamment de leurs traitements, les gardiens auront droit comme du passé aux avantages suivants :

1. L'habillement, savoir : tous les deux ans, une capote avec col ; tous les ans, un bonnet de police, un habit uniforme, une paire de pantalons, une paire de guêtres ; et tous les six mois, une paire de souliers ;

2. La nourriture, le logement et l'éclairage ;

3. Le blanchissage ;

4. Le traitement médical.

Les gardiennes ne recevront point d'habits, mais il leur se-

ra délivré une paire de souliers tous les six mois ; elles jouiront du reste des mêmes avantages que les gardiens.

ART. 7.

A partir du 1^{er} janvier 1850, les gardiens actuellement en place seront classés conformément aux dispositions du présent règlement, suivant leur ancienneté de service à cette époque. Ce règlement, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1850, sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 7 juillet 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.
